

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
04 DECEMBRE 2023
Date d'Affichage
04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA à Pierre TRANIER.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Alain ASSIE, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°257_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2023, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°03_2023 en date du 17 janvier 2023 la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac pour permettre d'accompagner le développement d'une coopérative d'achat agricole sur la commune de Gaillac en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié.

Au préalable, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont le bilan a été tiré par délibération n°130_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Dans l'avis n°2023AO67 en date du 11 août 2023, elle recommande :

- d'expliquer comment le projet de révision allégée s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,
- de mieux justifier le choix du secteur retenu en proposant une analyse des solutions de localisation alternatives,
- de mobiliser le règlement écrit afin de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités.

Le dossier a également été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette dernière émet un avis favorable assorti d'une réserve qui est d'étudier une localisation alternative soit dans la zone tampon résiduelle entre l'extension du Mas de Rest et les habitations, soit aux abords de ce secteur sur des parcelles communales, et ce afin de limiter l'impact sur l'espace agricole au nord du chemin Toulze et de conserver la rupture d'urbanisation constituée par cette voie.

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée en date du 29 juin 2023 pour présenter le dossier aux personnes publiques associées et les avis ont été consignés dans un procès-verbal.

Monsieur le Préfet a accordé, en date du 4 août 2023, la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°2 et la modification de droit commun n°1. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 3 visites, 1 observation écrite et 3 observations orales. Les observations du public portent sur la localisation du STECAL.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac assorti d'une réserve :

- Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre du STECAL qui viendra conforter et apporter des précisions sur la qualité architecturale du bâtiment et son intégration paysagère en intégrant la zone tampon avec la RD18/Chemin Toulouse.

Il émet également une recommandation :

- Poursuite de l'étude pour une Zone Agricole Protégée (ZAP) au moins sur les parcelles agricoles au nord de la RD18/Chemin Toulouse afin de pouvoir l'intégrer dans le futur PLUi en cours d'élaboration.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire enquêteur, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement :

- A la création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) pour assurer l'insertion paysagère du site,
- Aux compléments du dossier pour justifier le choix du site,
- A la relocalisation du STECAL calée sur la parcelle qui sera vendue au porteur de projet,
- A l'augmentation de l'emprise au sol des constructions possibles à 4200 m².

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme et il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°03_2023 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2023 engageant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2023 en date du 24 janvier 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°130_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°3 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'examen conjoint de la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac réalisé le 29 juin 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Considérant l'avis favorable assorti de remarques en date du 24 juillet 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord en date du 4 août 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Considérant les compléments apportés au dossier afin de répondre aux conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur et aux demandes des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 21 DEC. 2023

- publication - mise en ligne

Le 21 DEC. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Paul Boulvrais

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Paul Salvador

Le Président
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 081-200066124-20231211-257_2023-DE